

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00807

AVENANTS N° 1 RELATIFS AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE ET DE SAINT-ÉTIENNE METROPOLE - CONTRAT 2022PATR411 : LOT 5 - MUSEES ET SALLES D'EXPOSITION - CONTRAT 2023PATR64 : LOT 10 - BATIMENTS DES DIRECTIONS DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EMPLOI FORMATION (DDEEF) ET ENTREPRENEURIAT INNOVATION (DEI) DE SAINT-ÉTIENNE METROPOLE - CONTRAT 2023PATR65 : LOT 11 - AUTRES SITES DE SAINT-ÉTIENNE METROPOLE - CONTRAT 2022PATR413 : LOT 12 - REMISE EN ETAT DES BATIMENTS - CONCLUS AVEC USINET

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne a lancé une procédure d'appel d'offre le 27 septembre 2022 en groupement de commande avec Saint-Étienne Métropole pour des prestations de nettoyage des locaux et équipements de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette consultation, pour le lot n°5 lancé pour les musées et salles d'exposition, le lot n°10 lancé pour les bâtiments des Directions Développement Économique Emploi Formation (DDEEF) et Entrepreneuriat Innovation (DEI) de Saint-Étienne Métropole, le lot n°11 lancé pour les autres sites de Saint-Étienne Métropole et pour le lot n°12 lancé pour les remises en état de bâtiments, les contrats 2022PATR411 et 2022PATR413 ont été notifiés le 20 décembre 2022 et les contrats 2023PATR64 et 2023PATR65 ont été notifiés le 10 mars 2023 à l'entreprise USINET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Étienne sous le numéro 067 800 425,

CONSIDERANT que les articles 9.2.1 et 9.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières comportant des dispositions incohérentes entre elles, la Ville de Saint-Étienne souhaite faire modifier le « mois zéro » pour la révision des prix,

RECU EN PREFECTURE

Le 08 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230728-C20230080710

Date de mise en ligne : 08 août 2023

CONSIDERANT que du fait de la modification d'une des clauses contractuelles du contrat, il s'avère par conséquent nécessaire d'établir un avenant n°1 aux contrats initiaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Les présents avenants ont pour objet de prendre en compte les modifications de l'article 9.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières suivantes :

Les dispositions initiales de l'article 9.2.1 « Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature par l'opérateur économique de son offre, ce mois est appelé « mois zéro ». » sont remplacées par les suivantes : « Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par l'opérateur économique, ce mois est appelé « mois zéro ». ».

Pour rappel, l'article 9.2.3 indique « P0 = le prix établi sur la base des conditions économiques « mois zéro ». Le mois de remise des offres. »

ARTICLE 2

Les autres clauses de contrat sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations des présents avenants.

ARTICLE 3

Les présents avenants entreront en vigueur dès leur date de notification jusqu'à la fin de contrat.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD